



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

ARRETE N° 2020/DEAL/SEPR/ 274 du **22 SEP. 2020**
portant autorisation de perturber intentionnellement l'espèce animale protégée *Eulemur
fulvus*

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 juin 2020 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection de ces espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DEAL-534 du 28 août 2020 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** la demande formulée le 22 janvier 2020 par le pétitionnaire ;

Vu l'avis favorable n°2020-07 émis le 20 avril 2020 du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte saisi en date du 5 février 2020 ;

Considérant :

- *que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée ;*
- *que l'intervention est programmée entre février et août 2021 ;*
- *que l'étude porte sur les besoins métaboliques, les habitudes alimentaires et l'écologie du lémur brun notamment pour les populations à proximité des cultures agricoles et en zone forestière, et la sécurité alimentaire des mahorais ;*

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de la dérogation et nature de la dérogation :

Le Dr Bruno SIMMEN, chargé de recherche au MNHN depuis 1994 est autorisé à capturer et perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce animale protégée *Eulemur fulvus* dans le cadre du projet de recherche en écophysiologie des lémuriens en rapport avec les interactions primates / hommes / flore.

Article 2 : Conditions de la dérogation :

- Afin de limiter l'impact sur les populations des espèces concernées, la capture se limitera à un maximum de 24 individus (12 femelles et 12 mâles).
- La capture et les prélèvements seront effectués par le Dr Simmen, le Dr Laurent Tarnaud, et leur équipe.
- Les données brutes de biodiversité récoltées seront transmises à la DEAL Mayotte via l'outil de saisie mis à disposition du bénéficiaire par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité.
- Les identifiants des métadonnées (cadre d'acquisition et des jeux de données) préalablement saisies dans l'application « Métadonnées (MTD) du SINP » seront communiqués à la DEAL Mayotte : <https://inpn.mnhn.fr/mtd/cadre>.
- Si ces données aboutissaient à une publication scientifique, celle-ci serait communiquée à la DEAL Mayotte – service environnement et prévention des risques – unité biodiversité.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation :

La présente autorisation est valable 2 ans à compter de sa signature.

Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire formulera une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de cette autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution :

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant du Service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Olivier KRÉMER



